

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.814 du 18 octobre 2011

A. 199.511/XIII-5825

En cause :

1. **DESPLANQUE** Jean-Pierre,
2. **MASQUELIER** Liliane
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Brunehaut,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2011 par Jean-Pierre DESPLANQUE et Liliane MASQUELIER en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 17 décembre 2009 par le Collège communal de Brunehaut à Monsieur Tony Lescaut pour un bien sis à 7620 Hollain, rue du Houste, cadastré section B, n° 179K et M et ayant pour objet la construction de deux habitations jumelées";

Vu l'arrêt n° 214.392 du 1^{er} juillet 2011 mettant à la cause la Région wallonne comme seconde partie adverse, rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Charlotte VANKERKOVEN, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 214.392 du 1^{er} juillet 2011;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté; qu'elle observe que les requérants indiquent eux-mêmes dans leur requête avoir constaté en date du 2 décembre 2010 que des chaises avaient été placées sur le terrain litigieux et qu'ils ont alors adressé des courriers à l'administration communale l'interrogeant sur les travaux entamés sur le terrain voisin, et ce en dates des 8 décembre 2010 et 3 janvier 2011; qu'elle estime que les requérants devaient, dès le 2 décembre 2010, présumer de l'existence d'un permis d'urbanisme dès lors que les chaises avaient été placées sur le terrain voisin, celles-ci témoignant d'un début de travaux; qu'elle s'étonne également du fait que l'administration communale n'aurait mis à leur disposition que les plans déposés par les demandeurs et souligne qu'en tout état de cause, ces plans étaient cachetés, témoignant de la délivrance d'un permis d'urbanisme plus d'un an plus tôt;

Considérant qu'hormis le cas où une demande de permis doit être soumise à une enquête publique sur la base de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), un permis d'urbanisme ne doit être ni publié ni notifié aux tiers; que c'est dès lors la connaissance

effective de l'acte, déduite, le cas échéant, de l'existence de travaux pour lesquels un tel permis est requis, qui, pour les tiers, fait courir le délai du recours en annulation; que cette prise de connaissance effective ne peut pas être indéfiniment reportée; qu'au contraire, les tiers intéressés doivent faire diligence pour recueillir, dans un délai raisonnable, auprès de l'administration communale, les renseignements relatifs à l'existence et au contenu d'un permis; que, par ailleurs, il appartient aux parties qui se prévalent de l'irrecevabilité ratione temporis du recours au Conseil d'Etat d'établir que les parties requérantes ont tardé, dès qu'elles ont pu soupçonner l'existence du permis, à prendre connaissance, dans un délai raisonnable, de son contenu;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants déclarent avoir constaté le 2 décembre 2010 que des chaises avaient été placées sur le terrain voisin; qu'ils se sont adressés au bourgmestre de la commune de Brunehaut, dès le 8 décembre 2010, dans les termes suivants :

" Le hasard faisant parfois bien les choses, nous avons appris qu'un immeuble serait construit à la rue du Houste. Les chaises ont d'ailleurs déjà été posées. Renseignements pris auprès de votre administration, l'accès au plan nous permet de remarquer certaines choses assez troublantes...

La première relève d'une certaine inégalité au sein d'une même rue. Nous nous expliquons. La construction du garage de Monsieur Desplanque a été acceptée sous certaines conditions dont un recul de 2 mètres par rapport au fil d'eau de la rue et ce malgré une perte évidente de place. Par contre pour le projet vu sur les plans, pas besoin de recul de 2 mètres. Explication donnée de la part de votre administration : «Nous avons donné l'autorisation de faire construire au niveau de la route sinon cette construction ne pouvait se faire !!!». Pourtant Monsieur Desplanque a bien du faire avec un recul de 2 mètres !!!

Toujours sur ces mêmes plans, nous remarquons qu'une barrière de sécurité en inox est placée au ras du fil d'eau de la rue. Le M.E.T. est-il passé pour donner son accord ? La police est-elle passée pour donner son accord ? Une chose est sûre, pour une demande de barrière de sécurité, demande apparemment identique, Monsieur Houttemane a eu droit à la visite du M.E.T., de la police, ainsi que de la commune l'obligeant à reculer de 10 centimètres du fil d'eau. Même demande à votre administration : «c'est pour des raisons de sécurité des personnes». Donc si l'on se réfère à un raisonnement logique la sécurité des personnes pour votre administration est plus importante dans ce nouveau bâtiment que celle des personnes situées au 6, rue du Houste. Nouvelle inégalité flagrante...

En sachant que les enquêtes de voisinage ne sont pas obligatoires, le bon sens ne voudrait-il pas aussi que l'on s'intéresse aux personnes dont l'intimité sera certainement perturbée, la luminosité diminuée ? Notre bon sens nous dit qu'une même construction près d'un des élus n'aurait peut-être pas vu le jour... Forcément nous ne sommes pas des décideurs, juste des payeurs (sans oublier, des électeurs).

Dernière interrogation : les chaises posées, quelqu'un de l'administration va-t-il vérifier si la construction est correctement implantée ? En tout cas, à l'heure actuelle, les ficelles tendues ne se trouvent toujours pas à 1 mètre 90 du milieu de la voie mitoyenne. Mais quelqu'un de l'administration pourrait demander l'installation de vitres brouillées si les distances sur plans ne sont pas respectées.

Voilà les quelques remarques que nous aurions pu vous communiquer si nous avions été mis au courant. Maintenant, que devons-nous faire ? Simplement

attendre, nous le supposons, mais avec une confiance amoindrie dans l'échevinat actuel...

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer [...]"

Considérant que, le 3 janvier 2001, ils ont adressé un rappel à la commune; que, le 2 février 2011, la commune leur a répondu dans les termes suivants :

" Objet : nouvelle construction à la rue du Houste à Hollain.

Le Collège communal, en séance du 24.01.2011, a pris connaissance de votre courrier du 8 décembre 2010 relatif à l'objet repris sous rubrique.

Il tient à vous informer, d'une part, «qu'en droit civil, c'est la Justice de paix qui est compétente et non la Commune de Brunehaut»; que d'autre part, «vous pouvez saisir le Conseil d'Etat à cause de la prise de connaissance tardive»";

Considérant que, le 4 février 2011, le conseil des requérants adresse une demande formelle à la commune afin d'obtenir une copie du permis d'urbanisme; que cette copie sera transmise par courrier du 4 mars 2011;

Considérant qu'il ressort de la lettre datée du 8 décembre 2010 que les requérants ont adressé à la commune, qu'ils connaissaient l'existence du permis au moins à cette date; qu'il ressort aussi de ce courrier que ceux-ci ont pu prendre connaissance du dossier relatif au permis litigieux; qu'il leur appartenait dès ce moment de faire diligence pour obtenir, s'ils le souhaitaient, une copie du permis d'urbanisme, demande qu'ils auraient pu formuler même oralement lors de leur visite à l'administration communale; que leur lettre du 8 décembre 2010 ne comporte par ailleurs aucune demande sur ce point et révèle tout au plus un dépit et une perte de confiance à l'égard du collège communal;

Considérant que ce n'est que le 4 février 2011 que leur conseil a demandé une copie du dossier; que, certes, il a encore fallu un mois avant que la commune ne lui envoie la copie du permis d'urbanisme; qu'il ne saurait cependant être admis que le délai de recours ne commence à courir qu'à cette date, les requérants n'ayant pas fait diligence pour obtenir une copie du permis alors qu'ils connaissaient l'existence et le contenu du permis au plus tard dès le 8 décembre 2010;

Considérant que le délai de recours en annulation a dès lors commencé à courir au plus tard le 8 décembre 2010; que le recours introduit le 14 mars 2011 est tardif; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.